



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de
SARRALBE et WILLERWALD

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

PARTIE 2 : REGLEMENT

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT.....	6
Article 1 - Le champ d'application.....	6
Article 2 - La portée des dispositions.....	6
Article 3 - Les principes de réglementation.....	6
Article 4 - L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations.....	7
CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 - Les effets du PPRT.....	7
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	8
Article 4 - Révision ou modification du PPRT.....	8
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	9
CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1, R2, R3).....	10
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1, R2, R3).....	10
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	10
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	10
Article 3 - Règles de construction.....	11
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R » (R1, R2 et R3).....	12
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	12
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	12
Article 3 - Règles de construction.....	12
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1, R2 et R3) applicables aux projets..	13
CHAPITRE III - Dispositions applicables à la zone de type « r ».....	15
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r ».....	15
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	15
Article 2 - Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	15
Article 3 - Règles de construction.....	15
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « r ».....	16
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	16
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	16
Article 3 - Règles de construction.....	16
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » applicables aux projets.....	17
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B ».....	18
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 ».....	18
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	18
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	18
Article 3 - Règles de construction.....	19
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 ».....	19
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	19
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	19
Article 3 - Règles de construction.....	20
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 » applicables aux projets.....	21
Section 4 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba2 », « Bc » et « Bd2 ».....	21

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	21
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	21
Article 3 - Règles de construction.....	22
Section 5 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba2», « Bc » et « Bd2 ».....	23
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	23
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	23
Article 3 - Règles de construction.....	23
Section 6 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba2», « Bc » et « Bd2 » applicables aux projets.....	23
CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b ».....	25
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2).....	25
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	25
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	26
Article 3 - Règles de construction.....	26
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2).....	26
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	26
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	27
Article 3 - Règles de construction.....	27
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2) applicables aux projets.....	27
CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée.....	28
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	29
Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	29
Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement.....	29
Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique.....	29
Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	30
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	31
CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	31
Section 1 - Préambule.....	31
Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation.....	31
Article 2 - Mesures sur les biens autres que les logements.....	31
Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b ».....	31
Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R ».....	31
Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r ».....	31
Article 3 - Mesures sur les biens existants en zone de type « B ».....	32
Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b ».....	32
CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	34
Article 1 - Transport de matières dangereuses.....	34
Article 2 - Infrastructures.....	34
Article 3 - Bâtiments ERP et locaux d'activités.....	35
Article 4 - Autres.....	35
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	36
TITRE VI : ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques.....	37

Annexe 1.1 : effets de surpression.....	41
Annexe 1.2 : effets thermiques.....	41
Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible.....	41

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS s'applique, sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD, aux différentes zones rouges (zones R et r), bleues (zones B et b) et aux secteurs de mesures foncières situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grisée.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations susmentionnées.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à toutes constructions et installations, à l'exercice de toutes activités et à tous travaux, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments sans dégradation face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent au moment et dans les premiers temps suivants un éventuel accident technologique.

Article 3 - Les principes de réglementation

3.1 - Cas général

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de SARRALBE et WILLERWALD comprend plusieurs types de zones :

- Des zones rouges (rouge foncé (R) et rouge clair (r)) et bleues (bleu foncé (B) et bleu clair (b)), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

	Zones rouge foncé R (R1, R2 et R3), principe d'interdiction stricte
	Zones rouge clair r, principe d'interdiction
	Zones bleu foncé B (Ba1, Ba2, Bb, Bc, Bd1 et Bd2), principe d'autorisation limitée
	Zones bleu clair b (ba1, ba2, bb1 et bb2), principe d'autorisation sous réserve

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges et zones bleues B uniquement). Ces secteurs sont assujettis aux dispositions réglementaires de la ou des zones où ils se situent.
- Des zones grisées, correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du PPRT.

Article 4 - L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent les limites de coût fixées par le code de l'environnement et reprises à la section 1 du chapitre I du titre IV du présent règlement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Ainsi, le règlement s'applique aux zones rouges (R et r) et bleues (B et b) ainsi qu'à la zone grisée du plan de zonage du PPRT.

Le cahier de recommandation n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue à l'article L. 515-19-2 ;
- aux conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 241-1, L. 241-2 et R. 241-1 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 1 à L. 441-1 du code de l'expropriation).

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement), et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes (voir titre II du présent règlement) ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Les autres infractions aux prescriptions du PPRT sont sanctionnées conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.

Article 4 - Révision ou modification du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 I du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être modifié dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 II du code de l'environnement suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Tout projet, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du présent titre, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément aux articles R. 431-16 e) et R. 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

Par principe et aux fins de prise en compte des risques, dès lors :

- qu'un projet de construction est traversé par une limite de zone réglementée, ce sont les dispositions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent ;
- qu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones réglementaires, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1, R2, R3)

La vocation de la zone **R** est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine du risque ou présente à l'intérieur de la zone grisée, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones de type « **R** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 3 et sont ainsi caractérisées :

- **R1** : zone concernée par des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « moyen plus » (M+) pour des effets thermiques et à des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;
- **R2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « fort plus » (F+) à « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression et à des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets toxiques ;
- **R3** : zone concernée par des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « fort plus » (F+) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1, R2, R3)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1, R2 et R3 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones R1, R2 et R3 : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux indispensables à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les activités en lien avec l'établissement à l'origine des risques ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT et qu'une localisation alternative hors zone n'est pas envisageable pour les raisons techniques ou financières ;
- Les démolitions ;
- la pose de clôture ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;

- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente dès lors que le caractère indispensable de l'implantation est démontré.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone R1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R3 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R » (R1, R2 et R3)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1, R2 et R3 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones R1, R2 et R3 : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les extensions nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- Les travaux d'entretien des infrastructures de transport dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries ne générant pas de vulnérabilité des personnes exposées.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à une extension des établissements à l'origine des risques ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zone R1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R3 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1, R2 et R3) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules et embarcations habitables est interdit.

- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules et d'accostage des embarcations est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun ou l'augmentation de la capacité de transport des lignes existantes sont interdites.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE III - Dispositions applicables à la zone de type « r »

La vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

La zone r est une zone urbanisée concernée par des niveaux d'aléas « fort plus » (F+) et « fort » (F) pour des effets thermiques et à des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zone r : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions

En zone r : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux indispensables à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public
- Les activités en lien avec l'établissement à l'origine des risques ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT et qu'une localisation alternative hors zone n'est pas envisageable pour les raisons techniques ou financières ;
- La pose de clôture ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de réseaux et des installations annexes nécessaires à leur exploitation desservant l'installation à l'origine des risques qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « r »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zone r : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zone r : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les aménagements, extensions ou constructions ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries, ne générant pas de vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que celui-ci n'ait pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habitables est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B »

La vocation de la zone **B** est de ne pas accueillir de nouvelle population, hormis celle nécessaire au fonctionnement des activités.

Les zones de type « **B** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 6 et sont ainsi caractérisées :

- **Ba1 et Ba2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) ou « faible » (Fai) pour des effets de surpression et d'aléas « moyen plus » (M+) ou « moyen » (M) pour des effets thermiques ;
- **Bb** : zone concernée par un niveau d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression et à un niveau d'aléas « faible » (Fai) pour des effets thermiques ;
- **Bc** : zone concernée par un niveau d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression et d'un aléa « moyen » (M) pour des effets thermiques ;
- **Bd1 et Bd2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) ou « moyen » (M) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité existante, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine des risques, à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- La pose de clôture ;
- Les annexes non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et d'un seul niveau ;
- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte de l'établissement à l'origine des risques ;

- Les infrastructures de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des usagers et desservant les constructions autorisées dans le présent article ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente et aux annexes non habitables.

En zones Ba1 et Bb :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les aménagements, extensions ou constructions nécessaires aux activités existantes, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les aménagements ou extensions des constructions existantes ne générant pas de création de logements supplémentaires, ni un établissement ou une activité sensible, et sous réserve que la construction résiste aux effets thermiques et de surpression ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil ou de l'effectif, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux portant sur les infrastructures, et les équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Les démolitions ;
- Les annexes non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et d'un seul niveau ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre qui ne trouve pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux annexes non habitables,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones Ba1 et Bb :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPR) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba1», « Bb » et « Bd1 » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels .
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules et embarcations habitables est interdit.
- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules et d'accostage des embarcations est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires de transport en mode doux est interdite
- La vente ambulante ou vente au déballage est interdite, à l'exception des tournées de vente fréquentes ou périodiques des commerçants ayant pour objet de répondre aux besoins de consommation courante des habitants de la zone.

Section 4 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba2», « Bc » et « Bd2 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine des risques, à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- La pose de clôture ;
- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte des établissements à l'origine des risques ;
- Les infrastructures de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des usagers ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zones Ba2 et Bc :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 5 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba2», « Bc » et « Bd2 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les travaux portant sur les infrastructures, et les équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- L'implantation de canalisations de transport de matières dangereuses et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Sans objet.

Section 6 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba2», « Bc » et « Bd2 » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habitables est interdit.

- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création d'itinéraires de transport en mode doux est interdite
- La vente ambulante ou vente au déballage est interdite, à l'exception des tournées de vente fréquentes ou périodiques des commerçants ayant pour objet de répondre aux besoins de consommation courante des habitants de la zone.

CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b »

La vocation de la zone **b** est de pouvoir accueillir de nouveaux aménagements ou constructions, sauf certains ERP (établissements recevant du public).

Les zones de type « **b** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 4 et sont ainsi caractérisées :

- **ba1 et bb1** : zones urbanisés concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;
- **ba2 et bb2** : zones urbanisés à vocation d'activités ou zones naturelle et agricole, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits :

En zones ba1 et bb1 :

- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- Les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie à l'exception¹ de ceux ayant une activité de type :
 - M (magasins de vente, centres commerciaux)
 - N (restaurants et débits de boissons)
 - O (Hôtels et pensions de famille)
 - T (salles d'exposition à vocation commerciale)
 - U (limité aux établissements sanitaires sans hébergement)
 - W (administrations, banques, bureaux)
 - X (établissements sportifs couverts)
- Les campings, résidences de plein air, habitations légères de loisir, ports et haltes fluviaux ;
- Les aires d'accueil des gens de voyages ;
- Les Immeubles de Grandes Hauteur (IGH) ;
- Les centres pénitentiaires.

En zones ba2 et bb2 :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- Les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie à l'exception² de ceux ayant une activité de type :
 - M (magasin de vente, centres commerciaux)
 - N (restaurants et débits de boissons)
 - T (salles d'exposition à vocation commerciale)
 - W (administrations, banques, bureaux)

¹ donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, N, O, T, U et W sont autorisés.

² donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, N, T et W sont autorisés.

- Les campings, résidences de plein air et ports et haltes fluviaux ;
- Les aires de jeux et de loisirs publiques ;
- Les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, bancs, etc.) ;
- Les aires d'accueil des gens de voyages ;
- Les Immeubles de Grandes Hauteur (IGH) ;
- Les centres pénitentiaires.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets nouveaux à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m² et d'un seul niveau, et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles,...).

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones ba1 et bb1 :

- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public **à l'exception** des seuls ERP de 5^{ème} catégorie ayant une activité de type L, M, N, O, T, U (uniquement les établissements sanitaires sans hébergement) W ou X ;
- Pour les ERP ayant une activité de type L, M, N, O, T, U, W ou X, les travaux d'extension, d'aménagement et/ou de changement de destination conduisant à un classement dans la catégorie supérieure pour les établissements de 5^{ème} catégorie,
- Pour les ERP ayant une activité de type R (écoles maternelles ou crèches), les travaux d'extension ou d'aménagement conduisant à dépasser l'effectif de 70 personnes.

En zone ba2 et bb2 :

- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant un Établissement Recevant du Public ;
- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante créant de nouveaux logements.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m², sur un seul niveau, et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles, ...),
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2) applicables aux projets

- Pour la création de nouvelles lignes de transport en commun, le maître d'ouvrage met en place une signalisation informant les usagers des risques et conduites à tenir en cas d'accident dans les abris des arrêts ainsi que dans les véhicules de transport en commun.
- Les abris des arrêts de transport (en commun ou réservés aux modes doux) ne comportent pas de surfaces vitrées.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite.
- La vente ambulante est interdite en zone « ba2 » et « bb2 »,.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée

Dans cette zone, ne sont autorisées que :

- les installations en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les entreprises disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents dans la zone grisée à la date d'approbation du présent PPRT,
- les entreprises présentant un lien technique direct avec les entreprises de la zone grisée ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation.

Lorsque les installations ou entreprises sont opérées par des entreprises autres que celle à l'origine des risques, leur implantation et leur maintien (projet nouveau ou projet concernant les biens et activités existants) sont autorisés sous réserve que :

- l'entreprise concernée prenne les dispositions nécessaires (dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles) visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter. Ces dispositions doivent être de même niveau que celles mises en œuvre par l'exploitant à l'origine des risques pour ses propres intervenants, et nécessitent l'élaboration d'un plan de protection des personnes.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT peut rendre possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption : section 1 ;
- le droit de délaissement : section 2 ;
- l'expropriation des biens : section 3.

Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué dans les zones réglementées de type R, r, B et b, par délibération des communes de SARRALBE et WILLERWALD, ou par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-3.I du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini sur la commune de WILLERWALD, à l'intérieur duquel le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2.

Il s'agit du secteur dénommé **De** sur le plan de zonage, situé sur la commune de WILLERWALD en zones R1, r et Ba1. Il comprend la parcelle complète n° 16 de la section 20.

Le droit de délaissement est régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3). Il confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans un secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ouverture du droit de délaissement nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT ainsi que la signature de la convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16-4.I du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », trois secteurs ont été définis sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD, à l'intérieur desquels l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dans les

conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers.

Il s'agit des secteurs dénommés :

- **Ex1** sur le plan de zonage, situé sur la commune de SARRALBE en zones R1, Ba1 et Bd1. Il comprend les parcelles complètes n° 172, 176, 180, 184, 185, 230 et 231 de la section 75 et n° 27 de la section 76 ;
- **Ex2** sur le plan de zonage, situé sur la commune de SARRALBE en zones R1 et Ba1. Il comprend la parcelle complète n° 204 de la section 75 ;
- **Ex3** sur le plan de zonage, situé sur la commune de WILLERWALD en zones R1 et r. Il comprend les parcelles complètes n° 13, 25 et 28 de la section 20.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut, la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation.

En application du II de l'article R.515-41 du Code de l'environnement, ces mesures foncières sont prioritaires.

Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-16-7.II du code de l'environnement, « *l'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles* ».

Selon l'article L. 515-16-7.III du code de l'environnement, « *en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article* ».

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Section 1 - Préambule

Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre pour les logements ne peut excéder ni un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'État, de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni 20 000 €.

Si le coût des travaux excède ces montants, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de 8 ans dans les zones de type « R », « r » et « B » et « b », hors secteurs Ex1 à Ex3.

Ce délai court à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Mesures sur les biens autres que les logements

Les propriétaires et gestionnaires des biens, ainsi que les responsables des activités qui sont implantées dans les zones de type « R », « r » et « B » et « b », sont informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques.

Ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, devront mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R »

Sans objet

Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Mesures sur les biens existants en zone de type « B »

En zone Ba1, Ba2, Bb et Bc

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 et Bd2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b »

En zone ba1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité de 50 mbar et dont les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes jointes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone bb1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens des effets indirects par bris de vitre, pour un effet de surpression d'intensité de 35 mbar et dont les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Les travaux sur les panneaux vitrés peuvent consister

- soit en la pose de films de protection anti-explosion,
- soit au remplacement des vitrages par des panneaux vitrés performants et adaptés à l'aléa lorsque la pose d'un film de protection anti-explosion ne permet pas de garantir la protection des personnes des effets indirects par bris de vitre.

En zone ba2 et bb2

Sans objet

CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Infrastructures

Infrastructures routières

Le maître d'ouvrage, sa représentation ou le gestionnaire exploitant du réseau met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Voies ferrées

Le gestionnaire (et/ou le propriétaire et/ou tout autre utilisateur) des voies ferrées présentes dans les zones R et B prend les dispositions nécessaires pour en interdire l'utilisation à des fins de transport de voyageurs à la date d'approbation du présent PPRT.

Il met en place les moyens permettant d'informer les agents intervenant sur les voies de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Infrastructures fluviales

Le maître d'ouvrage, sa représentation ou le gestionnaire exploitant du réseau met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises en charge de l'entretien et de la durée de présence des usagers des infrastructures et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident. Le balisage et le maintien des balisages existants matérialisant les points d'accostage est interdit en zones R, r et B. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer les mesures de signalisation.

En zone b, une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place.

Sentiers de randonnées et voies de circulation en modes doux

Une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. Le balisage et le maintien des balisages existants dans les voies en impasse est interdit. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Équipements urbains

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, aires de jeux, bancs, ...). Ces équipements sont supprimés à l'exception des arrêts de transports en commun routiers. Les surfaces

vitrées des arrêts de transports en commun routiers sont supprimées. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure **ne s'applique toutefois pas** dans les zones « b ».

Article 3 - Bâtiments ERP et locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux d'activités. La commune a **un délai de un an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-cars, bateaux ou de tout autre type de véhicule habitable est interdit. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure **ne s'applique toutefois pas** dans les zones « b » pour les bateaux.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site n'est pas concerné.

TITRE VI : ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Mode d'emploi

Ce mode d'emploi a pour objectif d'accompagner le lecteur dans l'exploitation des cartes de la présente annexe. Il donne les indications nécessaires pour déterminer, en fonction de la position d'un projet ou d'un bien donné, les objectifs de performance à atteindre pour respecter les dispositions du présent règlement.

Au préalable, le projet autorisé par le présent règlement ou le bien existant aura été localisé sur la carte de zonage du PPRT afin de déterminer les dispositions constructives imposées par le présent règlement (ou éventuellement recommandées par le cahier de recommandations).

Chaque carte d'effets comporte une superposition du plan de zonage (avec les différentes zones réglementaires de type R, r, B et b) et de la carte d'intensité des effets considérés pour faciliter le repérage. A noter :

- Pour les effets de surpression, la carte des intensités est complétée par une carte permettant de caractériser le type et la durée de l'onde de surpression. Ainsi, pour le cas de la surpression, l'objectif de performance est défini :
 - par une intensité de surpression exprimée en mbar,
 - un type d'onde (onde de choc ou déflagration),
 - une durée du signal exprimée en ms.
- Pour les effets thermiques, la vulnérabilité du bâti est fonction du type d'effets. Il y a donc 3 cartes qui se complètent, une par type d'effets (effets thermiques continus, effets thermiques transitoires de type boule de feu et effets thermiques transitoires de type feu de nuage). Il convient d'examiner les 3 cartes pour définir les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques.
- Pour les effets toxiques, la carte fournie permet de déterminer un taux d'atténuation cible qui dépend du produit toxique considéré et de l'objectif de performance assigné au dispositif de protection (concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle).

Il est rappelé que le règlement prévoit que lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant ou un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

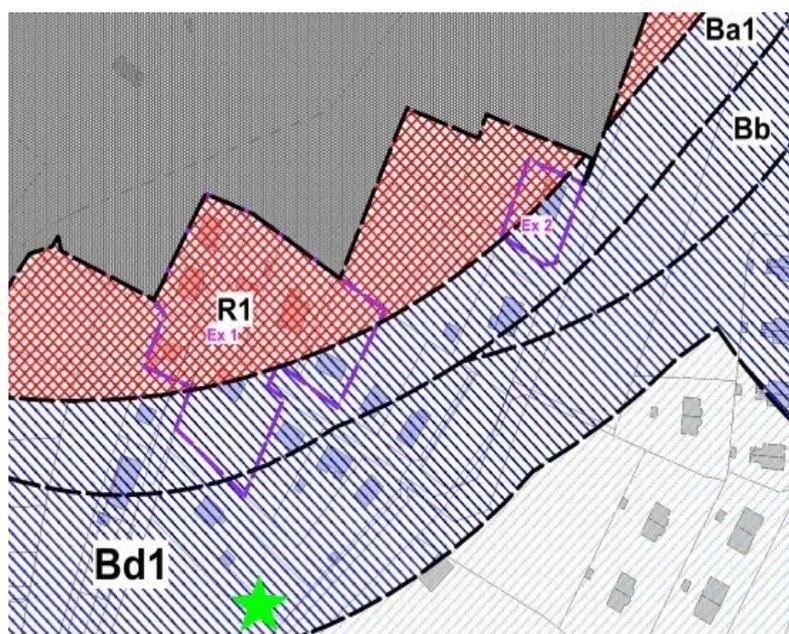
IMPORTANT : Dans le cas d'un bien ou d'un projet soumis à des objectifs de performance pour plusieurs effets, il convient de décliner les points suivants pour chaque type d'effet concerné (surpression, thermique et/ou toxique). Dans le cas des exemples développés ci-dessous, l'analyse ne concerne que l'effet objet du titre du paragraphe concerné, ce qui n'exclut pas que le bien ou projet cité dans chaque exemple soit concerné par d'autres effets.

1) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets de surpression

Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des deux cartes jointes à l'annexe 1.1. La carte de l'annexe 1.1.1 permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 35 – 50 - 140 ou 200 mbar. Pour une intensité supérieure à 200 mbar, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

La carte de l'annexe 1.1.2 permet de déterminer le type d'onde (onde de choc ou déflagration) et la durée d'application (20 – 100 - 150 ou 1000 ms). Pour une durée d'application supérieure à 1000 ms pour le cas d'une déflagration, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

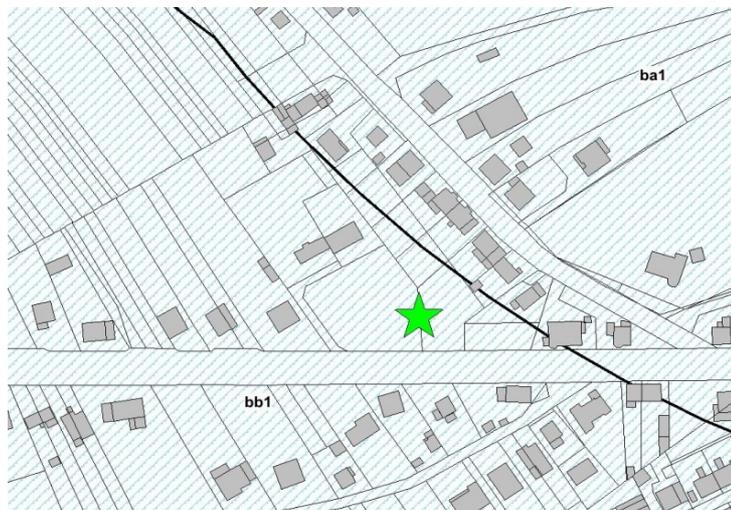
Exemple 1 : un projet localisé en zone Bd1 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (projet représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 140 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : déflagration avec un temps d'application de 150 ms.

Exemple 2 : un projet localisé en zone bb1 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (projet représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 35 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : onde de choc avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

2) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets thermiques

Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des trois cartes jointes à l'annexe 1.2. Chacune des cartes permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 5 ou 8 kW/m² pour les effets continus ; 1000 ou 1800 [kW/m²]^{4/3}.s pour les effets transitoires de type boule de feu ou feu de nuage. Pour des caractéristiques supérieures à ces seuils, une étude doit être menée par le porteur de projet pour les déterminer plus précisément.

Exemple 3 : un bien existant localisé en zone Bb comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (bien représenté par une étoile verte) :



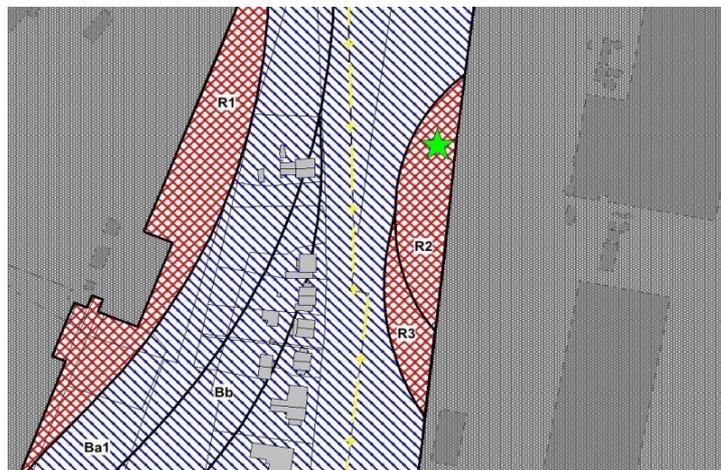
L'examen des cartes de l'annexe 1.2 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques :

- intensité des effets thermiques continus (carte de l'annexe 1.2.1) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type feux de nuage (carte de l'annexe 1.2.2) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type boules de feu (carte de l'annexe 1.2.3) : $1000 \text{ [kW/m}^2\text{]}^{4/3} \cdot \text{s}$.

3) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets toxiques

Il convient de localiser le bien ou le projet sur la carte jointe à l'annexe 1.3. Cette carte permet de déterminer le taux d'atténuation cible à prendre en considération pour dimensionner le local de confinement. Ce taux est de 16,67% pour la seule zone considérée.

Exemple 4 : un projet situé en zone R2 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (bien représenté par une étoile verte).



L'examen de la carte de l'annexe 1.3 permet de définir l'objectif de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets toxiques :

- taux d'atténuation cible : 16,67%.

Annexe 1.1 : effets de surpression

Annexe 1.1.1 - carte des intensités

Annexe 1.1.2 - carte de caractérisation de l'onde de surpression (type et durée)

Annexe 1.2 : effets thermiques

Annexe 1.2.1 - carte des intensités pour les effets thermiques continus

**Annexe 1.2.2 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type
« feu de nuage »**

**Annexe 1.2.3 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type
« boule de feu »**

Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible